



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 47175

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nature et le déroulement des épreuves du concours interne du CAPES. Créé pour permettre notamment à des enseignants non titulaires d'accéder à la titularisation tout en complétant et en améliorant leur formation scientifique et pédagogique, le CAPES interne comportait jusqu'ici deux épreuves écrites et trois épreuves orales d'admission. La nature et la forme des premières, compositions diversement organisées selon les matières, dissertations, commentaires composés, explications de textes, versions, garantissait conjointement avec l'épreuve orale caractérisée comme « analyse d'une situation d'enseignement », la maîtrise des connaissances et de la technique pédagogique indispensables à l'enseignement du second degré. Or, l'arrêté ministériel du 25 mars 2000 vient de modifier ces dispositions, réduisant le concours interne du CAPES à une épreuve écrite fourre-tout et une épreuve orale « professionnelle ». Ainsi l'épreuve écrite de la section des lettres classiques porte-t-elle à la fois sur la littérature française, la littérature latine et la littérature grecque, les textes des langues anciennes n'étant de surcroît donnés qu'en traduction. Cette réforme vise de toute évidence à entériner une baisse du niveau de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire en lui donnant un fort caractère aléatoire. Elle aura pour conséquences évidentes une dévalorisation supplémentaire du métier d'enseignant, de même qu'une nouvelle décrédibilisation de l'enseignement secondaire français. Il souhaite donc savoir s'il compte abroger cette réforme censée entrer en vigueur dès la session 2001 du CAPES, et quelles mesures il entend prendre pour redonner une crédibilité aux modalités de recrutement des professeurs du second degré.

Texte de la réponse

Les sections du concours interne du CAPES ont été réformées par l'arrêté du 2 mars 2000 et comportent désormais une épreuve écrite d'admissibilité de caractère disciplinaire et une épreuve orale d'admission de caractère professionnel. Elles étaient antérieurement constituées de deux épreuves écrites de caractère disciplinaire et d'une épreuve orale professionnelle comportant deux options. Les modifications apportées permettent, à l'écrit, de vérifier chez les candidats la maîtrise d'un socle de connaissance correspondant au programme de leur discipline en lycée et en collège et, à l'oral, de mieux prendre en compte leurs qualités professionnelles. Elles tiennent compte du fait que ces candidats sont, en quasi-totalité, des personnels ayant déjà l'expérience de l'enseignement soit en qualité de professeur titulaire dans un corps autre que celui des certifiés, soit en qualité d'agent non titulaire. Ces personnels justifient d'acquis professionnels que ne possèdent pas encore, en règle générale, les candidats aux concours externes. En conséquence, deux épreuves bien définies constituent un fondement solide pour évaluer leurs compétences. Ainsi, l'épreuve écrite d'admissibilité du CAPES interne de lettres classiques, qui prend appui sur trois textes appartenant respectivement à la littérature française, latine et grecque, permet d'apprécier les connaissances requises des candidats et certaines qualités essentielles à la transmission de celles-ci. Les connaissances en latin et en grec sont vérifiées au moyen de deux courtes versions choisies de manière à permettre une juste évaluation des compétences des candidats dans ces deux langues anciennes. Les qualités d'analyse, de composition et de rédaction sont mises en évidence par le commentaire du texte de littérature française précité. De plus, ce commentaire est révélateur

des qualités de synthèse des candidats dans la mesure où il comporte une comparaison avec les deux autres textes de littérature latine et de littérature grecque. En ce qui concerne l'épreuve orale d'admission de toutes les sections du CAPES interne, il importe de rappeler que celle-ci était antérieurement une épreuve professionnelle. L'objet de la réforme a été, en l'occurrence, de redéfinir cette épreuve de manière à ce qu'elle permette de mieux évaluer les compétences professionnelles des candidats. Les éléments ci-dessus exposés montrent que la réforme des sections du CAPES interne ne se traduit pas par un abaissement du niveau des épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47175

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3357

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5781